

## POUR DES GENRES

Avec les règles qui régissent l'économie de la parole savante, les grands styles du monologue, du dialogue ou de l'entretien ont pris, dans la sphère intellectuelle, la pluralité de formes que l'on connaît aujourd'hui, du cours à la table ronde. Ces normes qui ont accompagné les formes orales, parfois depuis leur invention, ont distingué les uns des autres des actes de langage de même nature et elles les ont constitués en genres ; cela ressort des catégories du cours magistral, de la dispute, de la leçon d'agrégation, de la lecture académique ou de la discussion dans la *small conference*, pour citer cinq situations d'oralité qui vont être analysées à la faveur de quelques exemples.

*Le cours magistral*

Je m'en tiendrai au droit. L'expression « cours magistral » y est relativement récente : elle date de 1921. La forme d'enseignement qu'elle recouvre est cependant plus ancienne : elle émergea dans les années 1880 ; toutefois, en tant que telle, elle est le produit d'une longue histoire, faite d'édits, de lois, de décrets, mais aussi d'usages et de conventions. Le professeur a toujours parlé devant des élèves qui l'écoutaient ; mais, entre les XVII<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, son action pédagogique a grandement varié, à la mesure des règles qui encadraient sa pratique. On partira de l'édit d'avril 1679 qui réformait, dans le royaume, les études juridiques minées par mille maux, à commencer par la négligence des professeurs et l'absentéisme des étudiants. À sa suite, des règlements particuliers furent établis pour chaque université, qui fixèrent, entre autres, la durée de la leçon et son organisation interne. Dans celui de la faculté de droit d'Angers (6 août 1682), on lit à l'article 2 : « Les professeurs [...] dicteront et expliqueront pendant une heure entière, et ensuite ils exerceront leurs écoliers par répétitions et disputes [...] au moins, pendant une demi-heure ; et leur feront faire en outre des exercices publics sur des thèses imprimées, le plus souvent qu'il se pourra. » Ces dispositions semblent avoir été

communes et c'est ainsi que l'on devait enseigner le droit jusqu'à la suppression des universités en 1793.

Dans les écoles de droit qui se mirent en place en 1807 avec l'organisation napoléonienne de l'Université, l'activité pédagogique du professeur fut réglée, dans sa durée, dans sa forme et dans son contenu, avec un soin que Jacques-Henri Robert a qualifié de « caporaliste ». La leçon comprenait trois stades : la dictée, les explications et les exercices ou répétitions (art. 70 du décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XII et 36 de l'instruction du 19 mars 1807) et elle durait deux heures et demie (art. 26 de l'instruction). Cette organisation tripartite qui, somme toute, ne diffère guère de la pratique médiévale, se réduisit vite à la seule explication du professeur prise en notes par les élèves – « Trois cents jeunes gens nu-tête emplissaient un amphithéâtre où un vieillard en robe rouge dissertait d'une voix monotone ; des plumes grinçaient sur le papier », écrit Flaubert dans *L'Éducation sentimentale*, décrivant un cours de droit à Paris. Avec l'abandon assez rapide de la dictée et des exercices, la leçon se limita à une heure, « mesure du cours moderne ». Les règlements napoléoniens avaient aussi fixé les programmes de chaque cours (ici entendu au sens d'ensemble de leçons annuelles dans une matière), leur contenu et leur déroulement (art. 40 à 46 de l'instruction du 19 mars 1807) ; pour le cours de droit civil, le professeur devait suivre la séquence des articles du Code – « on n'en était pas encore à l'article 3 qu'il avait lâché le Code civil », poursuit Flaubert à propos de son héros. Ces prescriptions demeuraient généralement respectées sous le Second Empire.

Dans les années 1880 et suivantes, sous l'effet de deux facteurs, l'un d'ordre intellectuel, l'admiration pour le modèle d'enseignement allemand, en particulier les « conférences », l'autre d'ordre administratif, l'existence de programmes nationaux fixés par le ministère pour la collation des grades ainsi que d'un système annuel d'examens, la leçon d'une heure évolua vers un nouveau modèle tout aussi rigide. Le monologue magistral demeura dans les facultés de droit françaises notamment comme solution « économique » permettant de faire en un temps donné le

programme ; en compensation, des conférences complémentaires facultatives furent instaurées (art. 11 du décret du 28 décembre 1880). La leçon, bien que les anciens textes n'aient pas été abrogés, ne suivit plus l'ordre des articles du Code, et « la libre invention du plan » s'imposa dans la pratique universitaire ; pour autant, elle prit, à l'imitation d'auteurs juridiques allemands, une forme bien particulière qui est encore la sienne aujourd'hui, celle d'une « construction abstraite et déductive » ; la méthode des cas, plus attrayante pour les étudiants et plus proche de la pratique des professions juridiques, qui se pratiquait aux États-Unis où elle était, de surcroît, dictée par la nature même du droit et par un idéal démocratique, n'eut guère de succès : ses aspects concrets étaient totalement étrangers aux professeurs français qui, en outre, avaient à faire à une élite de bacheliers issus de l'enseignement classique et donc habitués au raisonnement abstrait. Dans le même temps, alors que disparaissait l'obligation de suivre les articles du Code, l'idée commença à se faire jour que le professeur ne traitât plus de la même matière pendant plusieurs leçons, mais qu'il fit de chaque leçon « un tout complet » ; en 1901, le doyen de la faculté de droit de Paris, Larnaude, plaida en ce sens, dénonçant la pratique en vigueur qui amenait le professeur à couper son développement lorsque l'heure arrivait ; et de dénoncer là une « très mauvaise manière d'enseigner », les étudiants ne voyant les choses que par « fragments ». Ce n'est que cinquante ans plus tard que le cours de droit est devenu « un tout suffisant à lui-même » avec les *Leçons de droit civil* de Henri, Léon et Jean Mazeaud, respectivement professeurs de droit à Paris et conseiller à la Cour de cassation ; ces leçons qui sont des unités intellectuelles que l'on peut parcourir en une heure de parole, ont constitué un modèle ; ainsi, le format de ce monologue qu'est le cours magistral a reçu sa dernière touche<sup>1</sup>.

---

1. Laurence BROCKLISS, *French Higher Education in the Seventeenth and Eighteenth Centuries. A Cultural History*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 58 ; L. DE LENS, « La faculté des droits de l'ancienne université d'Angers depuis les dernières décennies du 14<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'Anjou*, XIX (1877), p. 18 ; Guy ANTONETTI, « Traditionalistes et novateurs à la faculté des droits de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Les Méthodes de l'enseignement du droit du Moyen Âge à nos*